

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 2 MAI 2023**

L'an deux mil vingt-trois, mardi 2 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 28/04/2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 14

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Roland EXCOFFIER			X	Arlette BRET
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Jennifer REVY NUTTENS	X			
Jean-François PORRAZ		X		
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO			X	Delphine PLASSIARD
Natacha GIGLIANO	X			

Monsieur FARICELLI Andrea a été nommé secrétaire de séance

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023 (12 pour – 2 abstentions Plassiard et Verlucco)

ORDRE DU JOUR :

- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités à l'agence postale
- Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (borne IRVE) : transfert de la compétence IRVE au SDES
- Convention servitude Enedis
- Engagement des formalités pour prise de décisions bâtiment « la fruitière » : délégation au maire
- Réduction préavis de la location du bureau de la reflexologue pôle santé
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire
- Affaires diverses

2023/025 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'agent qui assurait la tenue de l'agence postale n'a pas souhaité renouveler son contrat. Une personne a été recrutée et sera en formation à compter du 4 mai à l'agence postale des Mollettes. La réouverture de l'agence se ferait le 1^{er} juin. Dans un premier temps, un contrat sera fait pour une durée de 6 mois, renouvelable jusqu'à la limite de 12 mois pour 10 heures/hebdomadaire. On en profiterait pour changer les horaires pour essayer de « redynamiser » l'agence qui est en baisse de fréquentation. Avec la nouvelle réglementation, les colis et lettres recommandées ne pourront plus être donnés lors des permanences de la mairie.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°;
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer la gestion de l'agence postale communale ;
 Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

la création, à compter du 4 mai 2023, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints administratifs territoriaux - catégorie hiérarchique C - à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures, pour assurer les fonctions d'adjoint administratif.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. Le cumul des contrats ne pourra pas dépasser 12 mois à compter du 4 mai 2023.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

2023/026 DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (bornes IRVE) – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE IRVE au SDES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions

- ▶ Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et représentés, décide :

- ▶ D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;

- ▶ De valider la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- ▶ De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- ▶ De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- ▶ D'autoriser le Maire, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

2023/027 CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS : autorisation de signatures

Il est porté à la connaissance du conseil municipal la convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et le maire de la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier le 2 mai 2023 pour constituer les droits

réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune : COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER

Section : C n° : 372

Moyennant une indemnité de 20 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- **SIGNER** tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- **FAIRE** toutes déclarations ;

- **PASSER et SIGNER** tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

2023/028 ENGAGEMENT DES FORMALITÉS POUR PRISE DE DÉCISIONS SUR LE DEVENIR DU BATIMENT « LA FRUITIÈRE » : Délégation au maire

Afin de trouver une solution pour le bâtiment de « la fruitière », le Maire propose au conseil municipal, de lui donner pouvoir pour engager des démarches, en autres :

- de faire les diagnostics
- d'engager des études pour aider à la prise de décision
- procéder aux éventuelles visites des futurs acquéreurs si l'option de vente est retenue

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne délégation au maire afin de procéder à toutes démarches nécessaires pour le devenir de ce bâtiment. (12 pour – 2 abstentions Plassiard/Verluccho)

2023/029 RÉDUCTION DU DELAI DE PRÉAVIS REFLEXOLOGUE POLE SANTÉ

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier en date du 25 avril 2023, de Mme Fernandez, réflexologue dans le pôle santé, informant de son départ et demandant une réduction du délai de préavis. Il précise qu'il y a une baisse d'activité et de ce fait, ces rentrées couvrent juste ces frais. Monsieur le Maire demande de bien vouloir accepter sa demande comme le conseil municipal l'avait fait pour la sophrologue.

Mme Revy Nuyttens et Mme Gigliano précisent que le préavis pour la sophrologue était justifié du fait de sa situation personnelle. Monsieur le Maire dit que c'est également un problème pécunier. Mme Plassiard demande si la réflexologue a donné une date précise pour le préavis.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'accepter la réduction de la durée du préavis
- dit que la résiliation du bail sera effective au 31 juillet 2023
- charge le maire de faire procéder au paiement du loyer jusqu'au 31 juillet 2023
- charge le maire de lui rembourser la caution après l'état des lieux

2023/030 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé aux membres présents, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, à compter du 1er janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 27 avril 2023,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture d'une décision prise depuis le 3 avril 2023

DEC 04/2023	Encaisse « divers produits communaux » : régie de recettes
DEC 05/2023	Décision de placement (compte à terme)

AFFAIRES DIVERSES

Travaux des Griattes : en cours. L'enrobé sera fait en mai.

Travaux Le Tremblay : lancement des appels d'offres : début des travaux en automne. Une visite a eu lieu sur place afin de voir l'état des canalisations : tout ce qui pourra être conservé, le sera. Monsieur le maire précise que ses travaux permettront de « libérer » quelques terrains à la construction.

Travaux sécurisation des cloches : les travaux se feront avant l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

Le secrétaire de séance,
Andrea FARICELLI.

Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.